

Ambassade  
de la République du Bénin  
Près la Confédération Helvétique



Mission Permanente du Bénin  
Après de l'Office des Nations Unies  
et des Autres Organisations  
Internationales à Genève

N° 720 / A.MPBG/CM/ATT

La Mission Permanente de la République du Bénin auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales basées à Genève présente ses compliments au Centre International de Déminage Humanitaire à Genève et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, le rapport de la République du Bénin sur les mesures d'application nationales visées à l'Article 9 de la Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction.

La Mission Permanente de la République du Bénin auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales basées à Genève remercie le Centre International de Déminage Humanitaire à Genève de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

P.J. : 1



Genève, le 30 AVR. 2004

**CENTRE INTERNATIONAL  
DE DÉMINAGE HUMANITAIRE**  
MBC Article 7 Officer  
United Nations Department for  
Disarmament Affairs (Geneva Branch)  
Palais des Nations  
1211 Geneva 10

**GENEVE**

7305  
Geneva Branch

Date: 30/04/04

Action:

Info:

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU  
TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7

L'État partie est libre d'augmenter les tableaux des formules

[À l'avenir, pour les mises à jour annuelles, citer l'article 7, paragraphes 2 et 3]

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE]: REPUBLIQUE DU BENIN

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT: 05 FEVRIER 2004

RENSEIGNEMENTS POUR LA PERIODE ALLANT:

AUTORITE A CONTACTER (UNIQUEMENT A DES FINS DE CLARIFICATION):

COMMISSION NATIONALE POUR L'ELIMINATION DES

MINES ANTIPERSONNEL. Tel : 00 229 30 10 92

Fax : 00 229 38 19 70

Formule A Mesures d'application nationales

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

a) Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

*Note bene* : Conformément à l'article 9, "chaque État partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle".

État [partie] : Période couverte par le présent rapport : du 01/01/03 au 01/01/04

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en oeuvre et texte législatif joint)
CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE pour l'élimination des Mines Antipersonnel	-Elaboration des textes législatifs en cours
CREATION-OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE PERFECTIONNEMENT AUX Actions post conflictuelles de Déminage et DE DEPOLLUTION (CPADD) de OUIDAH	CE CENTRE A DEMARRE LES COURS le 25 avri / 2003.

## Formule B Stocks de mines antipersonnel

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

b) Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées."

État [partie] : **BENIN** Renseignements pour la période allant du 01/01/03 au 01/01/04

Type	Origine	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
Total				

## Formule C Localisation des zones minées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

c) Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place."

État [partie] : **BENIN** Renseignements pour la période allant du 01/01/03 au 01/01/04

## 1. Zones où la présence de mines est avérée

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

## 2. Zones où la présence de mines est soupçonnée

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

## Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

d) Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un État partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3."

État [partie] : **BENIN** Renseignements pour la période allant du au

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Origine	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
					--
					--
<b>TOTAL</b>					

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Origine	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
-	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
<b>TOTAL</b>					

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'État partie	Type	Origine	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
-	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
<b>TOTAL</b>					

Formule E État des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

Art. 7, par.1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

e) L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel."

État [partie] : Renseignements pour la période allant du au

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	État (indiquer si le programme est "en cours" ou "achevé")	Renseignements supplémentaires
-	NEANT	NEANT

**Formule F État des programmes de destruction des mines antipersonnel**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

f) L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

État [partie] : Renseignements pour la période allant du au

1. État des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

DESCRIPTION DES LIEUX DE DESTRUCTION	PRÉCISIONS SUR NORMES A OBSERVER EN MATIÈRE DE	
	SECURITE	ENVIRONNEMENT
NEANT	NEANT	NEANT

2. État des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

PROGRAMME DE DESTRUCTION	PRÉCISION SUR	
	LOCALISATION DES LIEUX	LA DESTRUCTION
NEANT	NEANT	NEANT

**Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention**

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

g) Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

État [partie] : Renseignements pour la période allant du au

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT
TOTAL	-		

## 2. Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Type	Quantité		Renseignements supplémentaires
NEANT	NEANT		NEANT
TOTAL	-		

Formule H Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'État partie est propriétaire ou détenteur

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

h) Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage."

État [partie] : Renseignements pour la période allant du au

1. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
NEANT	NEANT						
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

2. Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'État partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Origine	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
				Type	Grammes			
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Formule I Mesures prises pour alerter la population

Art. 7, par. 1 "Chaque État partie présente au Secrétaire général ... un rapport sur :

i) Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5."

*Nota bene* ; Aux termes de l'article 5, paragraphe 2, "chaque État partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées

aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

État [partie] : **BENIN** Renseignements pour la période allant du **01/01/03** au **01/01/04**

Formulaire J

Autres questions pertinentes

NOTA : les États parties peuvent utiliser le présent formulaire pour faire volontairement rapport sur d'autres questions pertinentes, y compris des questions de conformité et d'application non visées par les exigences formelles de l'article 7 concernant la présentation de rapports. Les États parties sont encouragés à utiliser le présent formulaire pour faire rapport sur des activités menées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'assistance fournie pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation et pour leur réintégration sociale et économique.

État (partie) : **REPUBLIQUE BENIN** Faisant rapport pour la période de **01/01/03** à **01/01/04**

**LE BENIN NE POSSEDE ET N'UTILISE PAS DE MINES ANTIPERSONNEL.**

- EN APPLICATION DU TRAITE D'OTTAWA, UNE COMMISSION NATIONALE POUR L'ELIMINATION DES MINES ANTIPERSONNEL A ETE CREEE CHARGEE D'ELABORER LES PROJETS DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES EN LA MATIERE.

- LE BENIN A CREE LE CENTRE DE PERFECTIONNEMENT AUX ACTIONS POST CONFLICTUELLES DE DEMINAGE (CPADD) A OUIDAH, A 30 KM DE COTONOU. CE CENTRE A VOCATION REGIONALE CONTRIBUE A LA FORMATION DE SPECIALISTES EN DEMINAGE. PLUSIEURS STAGIAIRES DE PAYS AFRICAINS ONT DEJA ETE FORMES PAR CE CENTRE.

- LA MISE EN OEUVRE EFFICIENTE DE LA CONVENTION AU NIVEAU NATIONAL REQUIERT L'ASSISTANCE JURIDIQUE POUR LA REDACTION DES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.

- EN RAISON DES DIFFICULTES EN MATIERE DE RESSOURCES FINANCIERE ET MATERIELLES, LA COMMISSION NATIONALE A BESOIN D'ASSISTANCE SOUS TOUTES FORMES POUR ORGANISER DES SEMINAIRES DE SENSIBILISATION AU NIVEAU NATIONAL.

FAIT A COTONOU, le 05 février 2004

Le Directeur de Cabinet du MINISTERE  
DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'INTEGRATION  
AFRICAINNE